

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT DE PRÊT  
TRANSFORMATION  
ÉCOLOGIQUE D'UN  
MONTANT DE 4 000 000 €  
AUPRÈS DE LA CAISSE  
DES DÉPÔTS ET  
CONSIGNATIONS POUR LE  
FINANCEMENT  
D'INFRASTRUCTURES DU  
TRAMWAY (PHASE2) -  
BUDGET TRAMWAY**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-25 de son annexe ;

**D\_2025\_0074**

Le financement de la phase 2 du prolongement de la ligne de tramway nécessite le recours à l'emprunt dont le montant est fixé à 4 000 000 €. Après consultation de différentes banques, l'offre de la Banque des Territoires a été retenue conformément aux caractéristiques financières suivantes :

Ligne de prêt : Prêt transformation écologique

Montant : 4 000 000 €

Durée de la phase de financement: néant

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Index : livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A

Amortissement : déduit

Absence de mobilisation de la totalité du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Président DÉCIDE :

DE CONTRACTER auprès de la Caisse des dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 4 000 000 € ;

DE SIGNER le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*